

VD_OMNI PE.2004.0597 vom 13. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0597

FR: VD_OMNI PE.2004.0597 du 13 septembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0597 del 13 settembre 2005

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP) | Le cas du recourant, qui est entré en Suisse sans visa, y a séjourné et travaillé sans autorisation, n'a absolument rien à voir avec les circonstances exceptionnelles visées par l'art. 13 litt. f OLE puisqu'il s'agit d'un cas classique et flagrant d'immigration clandestine pour des motifs économiques. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée et représentant légale des ses filles mineures, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une

autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 5.

Dans son courrier du 28 janvier 2005, les recourants ont requis une audience publique avec la possibilité de faire entendre deux témoins, requête écartée par le juge instructeur le 1^{er} février 2005. Le contenu du droit d'être entendu est déterminé en premier lieu par les dispositions cantonales de procédure. Selon l'art. 44 al. 1 LJPA ; la procédure devant le Tribunal administratif est en principe écrite. L'art. 49 al. 1 LJPA prévoit pour sa part que, d'office ou sur requête motivée, le magistrat instructeur peut fixer des débats. Quant au droit d'être entendu tel qu'il découle de l'art. 29 al. 2 Cst, il comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de produire des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses œuvres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur le résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 124 2 132 consid. 2 b p. 137 et la jurisprudence citée). Il n'implique en revanche pas le droit d'une partie d'exiger d'être entendu oralement par l'autorité de décision (ATF 122 2 464 consid. 4c p. 469). En outre, cette autorité peut, sans violer le droit d'être entendu, refuser d'ordonner l'administration de preuve régulièrement offertes, lorsque, en procédant à une appréciation anticipée dépourvue d'arbitraire, elle parvient à la conclusion que l'administration des preuves ainsi offertes ne pourrait rien apporter de nouveau par rapport aux éléments dont elle dispose déjà (ATF 119 1d 492 consid. 5b p. 505 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, le recourant a largement eu la possibilité de s'expliquer et de déposer ses offres de preuve par écrit (cf. diverses attestations écrites produites à l'appui du recours). Il a notamment produit des témoignages écrits. Il était dès lors parfaitement possible, sans violer son droit d'être entendu, de refuser de l'entendre personnellement et de procéder à l'audition des témoins requise. 6.

Dans la décision entreprise, le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour en faveur de X. _____ et de ses filles, considérant tout d'abord que l'intéressé avait commis des infractions aux prescriptions en matière de police des étrangers dès lors qu'il était entré en Suisse le 17 juillet 2001 sans autorisation et qu'il y résidait et y travaillait depuis lors, également sans autorisation. Selon l'art. 3 de l'Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998, tout étranger doit, en principe, avoir un visa pour entrer en Suisse. S'agissant des ressortissants brésiliens, ils sont tenus d'obtenir un visa préalablement à leur entrée en Suisse si leur séjour dépasse trois mois ou en cas de prise d'emploi (cf. Directives de l'IMES sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers, résumé des prescriptions en matière de documents de voyage et de visa régissant l'entrée des étrangers en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, état août 2005, A-22, liste 1 : Nationalité). En l'occurrence, X. _____ est entré en Suisse le 17 juillet 2001, sans visa, dans le but manifeste d'y trouver du travail (cf. notamment sa demande de travail de novembre 2003 prévoyant une entrée en service immédiate). Ainsi, il ne fait aucun doute qu'il remplissait les conditions susmentionnées relatives à l'exigence du visa, puisqu'il avait d'emblée envisagé de séjourner en Suisse pour une durée supérieure à trois mois, et qu'il avait dès lors l'obligation de requérir un visa avant d'entrer dans notre pays. De plus, l'intéressé n'a pas hésité à se faire rejoindre par ses deux filles en juin 2003, également sans visa, alors qu'à cette époque, il n'avait pas de travail fixe, puisque sa demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi n'a été déposée qu'en novembre 2003.

Enfin, il a inscrit ces dernières à l'école dès la rentrée scolaire 2003/2004, ce qui démontre à l'évidence qu'il n'envisageait pas un séjour pour une simple visite. C'est ainsi à juste titre que le SPOP a reproché au recourant et à ses filles d'avoir enfreint les prescriptions de police des étrangers relatives à l'obligation du visa pour l'entrée dans notre pays.

Conformément à l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi et un employeur ne peut l'occuper que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. En l'espèce, le seul employeur à avoir sollicité une demande de main-d'oeuvre en faveur du recourant est l'entreprise de ferblanterie 1.*****, à Lausanne, laquelle s'est vue opposer un refus le 6 janvier 2004, confirmé, comme rappelé ci-dessus, par le Tribunal administratif. A cet égard, il convient de souligner que, dans le cadre du premier recours déposé contre la décision de l'OCMP, X._____ avait été autorisé par décision sur mesures provisionnelles du 9 février 2003 à entreprendre l'activité envisagée au service de l'entreprise susmentionnée. De même, dans le cadre du présent pourvoi, il a été autorisé, par décision incidente du 22 novembre 2004, à poursuivre son séjour et son activité. Dans ces conditions, son séjour et son activité dans notre pays de février 2003 à juin 2004, puis de novembre 2004 à ce jour ne sauraient être considérés comme illicites. Tel n'est en revanche pas le cas pour la période antérieure, soit celle comprise entre son arrivée en Suisse en juillet 2001, où l'intéressé n'a pas seulement séjourné sans autorisation, mais a également travaillé sans titre valable. Il ressort en effet du dossier que, à tout le moins en juin et juillet 2002, X._____ a travaillé au service de B._____, à Cossonay, sans avoir été autorisé (cf. décomptes de salaire pour juillet 2002 et copie du certificat AVS-AI). On relève encore qu'aucune demande d'autorisation de travail postérieure au mois de novembre 2003 ne figure dans le dossier de l'autorité intimée. Il semblerait donc bien que l'intéressé travaille en Suisse sans autorisation, ne serait-ce qu'à titre d'indépendant dans le cadre de la société qu'il a créée en décembre 2004 (2.*****). Ainsi, le recourant a-t-il indéniablement commis des infractions aux prescriptions formelles de la LSEE. Ces infractions (entrée en Suisse sans visa, séjour et activité sans autorisation) justifient une mesure d'éloignement en vertu de l'art. 3 al. 3 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1^{er} mars 1949 (RSEE). Selon cette disposition, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera contraint de quitter la Suisse. Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le relever à de très nombreuses reprises, il se justifie de refuser toute autorisation à un étranger ayant violé, par son séjour illicite et/ou son activité illégale sur le territoire suisse, les règles de police des étrangers dont le respect formel est impératif (cf. notamment parmi d'autres arrêts TA PE 1997.0422 du 3 mars 1998, PE 2000.0144 du 8 juin 2002, PE 2000.0572 du 11 janvier 2001 et PE 2001.0132 du 21 mai 2001). Il importe en effet que les mesures de limitation des étrangers ne soient pas battues en brèche et dénuées de toute portée par une application trop laxiste (cf. notamment arrêts TA PE 2000.0136 du 7 septembre 2000 et PE 2001.0132 déjà cité). C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée par X._____ et ses deux filles. 7.

En outre, le SPOP refuse de transmettre le dossier des intéressés à l'autorité fédérale compétente (Office des migrations, ci-après : ODM), estimant que les infractions mentionnées ci-dessus justifiaient ce refus, tout comme l'absence d'une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 13 let. f OLE. Selon l'art. 13 let. f OLE, ne sont pas comptés dans les normes maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle pour les permis de séjour

délivrés dans les cas de rigueur, de permis « humanitaire ». L'ODM est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 let. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qu'est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonné à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc), elle n'a aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, c. 1c, JT 1995 I 240; cf. également, parmi d'autres, arrêts TA PE 2000.0087 du 13 novembre 2000, PE 2000.0380 du 21 novembre 2000, PE 1999.0182 du 10 janvier 2000, PE 1998.0550 du 7 octobre 1999 et PE 1998.0657 du 18 mai 1999; cf. également dans le même sens la Circulaire du 21 décembre 2001 émise par l'IMES et l'Office fédéral des réfugiés; p. 2, A.1, qui confirme expressément qu'une procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de la disposition susmentionnée exige au préalable un préavis favorable de la part de l'autorité cantonale quant à la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur du requérant). En d'autres termes, l'autorité cantonale ne peut refuser de soumettre la requête de l'étranger à l'autorité fédérale compétente en vue de l'octroi d'une éventuelle exception aux mesures de limitation que s'il existe des motifs valables tirés de la LSEE (cf. notamment arrêt TA PE 1999.0182 précité). En l'occurrence, X. _____ a commis, comme exposé ci-dessus (cf. cons. 6 ci-dessus) des infractions aux prescriptions en matière de police des étrangers, lesquelles représentent, conformément à la jurisprudence, des motifs valables pour refuser de transmettre son dossier à l'ODM en vue d'une éventuelle exception aux mesures de limitation (cf. dans le même sens notamment arrêt TA PE.1999.0053 du 13 avril 1999 ; PE.2000.0144 du 8 juin 2000 ; PE.2001.0044 du 5 juin 2001 ; PE.2002.0075 du 10 juillet 2002 ; PE.2003.0154 du 11 juillet 2003 et PE.2003.0090 du 26 mai 2003). Il est vrai que dans deux arrêts isolés relativement récents (PE.2003.0111 du 22 juillet 2003 et PE.2003.0163 du 8 septembre 2003), le tribunal de céans, se référant aussi à la « circulaire Metzler » a consacré une solution différente. Dans des arrêts postérieurs toutefois, le Tribunal administratif a constaté que, non seulement le régime légal permettait de sanctionner le séjour et le travail sans autorisation par un renvoi, mais encore qu'il en faisait une règle générale et normalement impérative. Si des exceptions ne sont certes pas exclues (art. 3 al. 3 RSEE, pour un exemple voir arrêt TA PE.2002.0249 du 12 décembre 2002), il faut néanmoins rappeler qu'une norme dérogatoire doit s'interpréter restrictivement sous peine de vider le principe général de son contenu (ATF 126 310). Au surplus, des directives, sous forme de circulaires, ne constituent pas du droit fédéral et ne lient pas les autorités chargées d'appliquer le droit (ATF 120 2 137), indépendamment du fait qu'elles ne doivent bien évidemment contenir aucune règle contraire aux dispositions légales applicables (ATF 117 1 b 225 consid. 4d ; arrêt TA PE.2003.0047 du 29 septembre 2003). Ainsi, le principe demeure selon lequel un étranger qui a enfreint l'interdiction de travail sans autorisation doit en règle générale quitter la Suisse (art. 3 al. 3 RSEE), les cas graves ou de récidives étant passibles non seulement des sanctions pénales prévues par l'art. 23 al. 1 LSEE, mais encore d'une mesure administrative d'interdiction d'entrée en Suisse selon l'art. 13 LSEE. Le fait que les autorités, tant fédérales que cantonales, aient pris des dispositions pratiques pour tenter de régulariser certains séjours clandestins par le biais des

permis dits humanitaires ne saurait vider le principe légal de toute portée. Ces démarches doivent au contraire être comprises comme ne concernant que les cas particuliers susceptibles d'une exception au sens de l'art. 3 al. 3 RSEE, la circulaire du 21 décembre 2001 de l'Office des réfugiés et de l'Office fédéral des étrangers (actuellement ODM) se comprenant comme l'indication à l'intention des autorités cantonales des conditions auxquelles l'autorité fédérale acceptera d'entrer en matière (arrêt TA PE.2003.0047 déjà cité). 8. Le cas du recourant et de ses filles n'a absolument rien à voir avec de telles circonstances exceptionnelles, puisqu'il s'agit à l'évidence d'un cas classique et flagrant d'immigration clandestine pour des motifs économiques. On ne voit aucun élément au dossier justifiant de ne pas tenir compte de l'existence d'infractions dès lors que celles-ci ont été délibérées et sont caractérisées. Le fait que les deux enfants X. _____ soient aussi entrées dans notre pays, sans aucune autorisation, démontre une volonté des recourants de forcer la décision des autorités et il s'agit là d'un fait accompli véritablement inacceptable. Rien ne démontre en outre l'existence d'un cas de détresse personnelle grave digne d'être prise en considération. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de déroger au principe du renvoi. Cette solution s'impose également si l'on considère que l'épouse du recourant envisage de rejoindre prochainement son mari et ses filles pour reconstituer la cellule familiale (cf. attestation des époux A. _____ produite à l'appui du recours). Si cette intention est en elle-même tout à fait compréhensible, il n'en reste pas moins qu'elle impliquerait à nouveau la politique du fait accompli. On relèvera enfin que les enfants X. _____ ne sont scolarisées en Suisse que depuis la rentrée 2003, soit que depuis tout juste deux ans, ce qui ne saurait assurer une véritable et profonde intégration, quand bien même elles paraissent avoir fait des efforts particulièrement louables pour réussir leur parcours scolaire. Les considérations qui précèdent conduisent le tribunal à confirmer le refus de l'autorité intimée de transmettre le dossier à l'ODM pour une éventuelle exception aux mesures de limitation. 9. Cela étant, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mais à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue du pourvoi, un nouveau délai de départ sera être impartie aux recourants conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.